

subjective : la propriété n'est pas un droit, mais un pouvoir, une faculté de posséder, auquel l'autorité souveraine donne un effet durable et permanent, en créant et en organisant le droit de propriété.

6. Le droit de propriété est différent suivant les mœurs, les lois et les coutumes des nations, tandis que la faculté de posséder est la même chez tous les hommes. Là où il n'existe aucune loi, aucun droit de propriété, l'homme peut encore posséder et devenir propriétaire. Toutefois il n'aura pas la force de l'autorité de l'Etat pour défendre sa propriété, il ne pourra compter que sur les moyens que la nature aura mis à sa disposition.

7. C'est la distinction qu'il faut établir entre la propriété considérée au point de vue du droit naturel et du droit positif.

8. Cette question a créé deux écoles :

La première considère la propriété comme une création du droit civil, et, par conséquent, comme un droit acquis. Ce fut la doctrine des jurisconsultes romains, et de la plupart des philosophes, des juristes et des économistes du dernier siècle. Montesquieu, dans son *Esprit des Lois*, déclare qu'à ses yeux "la propriété est un ouvrage de la société et une éma-
"nation du droit civil." L'on trouve parmi les plus distingués adeptes de cette école : Mirabeau, Proudhon, Constant, Reid, Pascal, Tronchet, Robespierre et Rousseau.

9. La seconde, au contraire, enseigne que la propriété est innée dans notre nature ; qu'elle n'est pas l'objet d'une convention, mais une des conditions de notre existence, le droit civil ne faisant qu'en organiser l'exercice. De Lerminier¹ dit que "la propriété n'a point d'autre origine que la nature humaine :

¹ *Traité de la propriété.*